

VD_FINDINFO HC / 2013 / 671 vom 25. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___671

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 671 du 25 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 671 del 25 settembre 2013

Regeste

CONVENTION D'ARBITRAGE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été rendu après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par l'art. 405 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), cette disposition étant applicable à toutes les décisions (ATF 137 III 424). b) L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales et incidentes, telles celles statuant sur une requête de déclinaoire (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC, p. 1242), dans la mesure où la valeur litigieuse en première instance dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans un litige où la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelante A. _____ soutient que l'accord signé le 4 janvier 2010 avec W. _____, Z. _____ et M. _____ doit être interprété en ce sens que les contractants avaient la réelle et commune intention de lier l'intimée O. _____. Elle estime que l'intention des contractants d'engager O. _____ ressort de l'art. 6 du « Share Purchase Agreement » du 4 janvier 2010, par lequel est donné décharge à l'appelante. Elle invoque ensuite que le but du transfert d'actions était de mettre un terme global à l'ensemble des relations contractuelles entre elle et l'intimée, ce qui explique le prix de vente des actions à 1 fr. et la conclusion d'un accord pour solde de tout compte. L'appelante explique également que l'annexe 3 au contrat du 4 janvier 2010 est une décision du conseil d'administration d'O. _____ autorisant l'inscription des acheteurs dans le registre des actions de la société, que ce document est nécessaire uniquement pour la procédure formelle de transfert des actions nominatives en vue de modifier le registre et qu'il ne permet pas d'inférer la volonté réelle des parties au moment de la signature de l'acte. L'appelante considère

également, en invoquant l'application du principe de la confiance, qu'elle était en droit de penser que, compte tenu des circonstances, notamment du prix de vente des actions, de la décharge intégrale donnée à l'appelante de toute obligation découlant du « Management Services Agreement », les engagements pris par W. _____, Z. _____ et M. _____ l'avaient été au nom de l'intimée. L'appelante invoque en dernier lieu l'extension de la clause arbitrale à des tiers et le principe de la transparence pour motiver sa position. L'intimée O. _____ estime, quant à elle, qu'elle n'est pas partie à la convention du 4 janvier 2010 et que la clause arbitrale ne lui est pas opposable. Elle rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral s'agissant des cas dans lesquels une clause arbitrale peut obliger un tiers et relève qu'aucune des hypothèses citées par la Haute cour n'est réalisée en l'espèce. b) aa) Pour interpréter une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle volonté des parties, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes qu'elles ont pu utiliser par erreur ou pour déguiser la nature véritable de leur convention (ATF 131 III 606 c. 4.1 ; ATF 127 III 444). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter leurs déclarations selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude peut être comprise de leur part, selon l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressée. Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et réf.). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord voulu (ATF 133 III 61 c. 2.2.1). L'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles générales d'interprétation des contrats, sauf à dire que la jurisprudence préconise de ne pas admettre trop facilement qu'une convention d'arbitrage a été conclue, si ce point est contesté (ATF 138 III 29 c. 2.2.3 ; ATF 129 III 675 c. 2.3, JT 2004 I 66 ; ATF 128 III 50 c. 2c/aa ; ATF 116 Ia 56 c. 3b). bb) Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre (TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 c. 1.1). L'identité des personnes doit être reconnue chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 c. 1.1 ; ATF 121 III 319 c. 5a/aa et les arrêts cités, JT 1996 I 92 ; cf. également ATF 132 III 489 c. 3.2, JT 2007 II 81 ; ATF 132 III 737 c. 2.3 ; ATF 128 II 329 c. 2.4 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, Berne 1996, pp. 65 ss, nn. 51 ss ; Chappuis, L'abus de droit en droit suisse des affaires, in L'abus de droit – Comparaisons franco-suisse, Saint-Etienne 2001, p. 92). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour

éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (TF 4A_58/2011 du 17 juin 2011 c. 2.4.1 et les réf. citées). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre ; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour tirer un avantage injustifié (TF 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 c. 1.1 et les réf. citées ; TF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 c. 4.1 et 4.2). En définitive, l'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement soit en cas d'abus de droit qu'il pourra en être fait abstraction (SJ 2009 I 424 c. 4.1 et réf. ; CACI

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement incident confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'525 fr. (art. 62 al. 1 et 2, 66 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est arrêtée à 5'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante, celle-ci versera à l'intimée la somme de 5'000 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.